



GROUPE INSTANT

CONSTRUISONS LES RELATIONS SOCIALES DE DEMAIN

VEILLE REGLEMENTAIRE SECURITE

BULLETIN D'OCTOBRE 2022

| | | |
|---|--|---|
| 1 | REGLEMENTATION / LEGISLATION FRANÇAISE | 2 |
| 2 | REGLEMENTATION / LEGISLATION EUROPEENNE..... | 5 |
| 3 | JURISPRUDENCE..... | 6 |
| 4 | DIVERS..... | 7 |


Légende

| | | | |
|--|--|---|--|
|  <i>Nouveau Texte</i> |  <i>Texte modifié</i> |  <i>Texte Abrogé</i> |  <i>Projet de texte</i> |
|--|--|---|--|




1 REGLEMENTATION / LEGISLATION FRANÇAISE



1.1 Produits et substances


Agents chimiques

| | | |
|---|--|---|
| Avis du 02 octobre 2022 aux fabricants, importateurs et utilisateurs en aval de produits chimiques concernant la fermeture du portail national « Déclaration-Synapse » | Lien vers le texte JORF 0229 du 02 octobre 2022 |  |
| <ul style="list-style-type: none"> Cet avis déclare que le portail national français "Déclaration-Synapse" sera fermée à partir du 1er janvier 2023. | | |


Amiante

| | | |
|-----------------------------------|---|---|
| Texte modifié | Arrêté du 01 octobre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses |  |
| Texte modificateur | Arrêté du 25 juillet 2022 (Lien vers le texte - JORF 0238 du 13 octobre 2022) | |
| Champ d'application | Opérateurs ou professionnels procédant aux repérages de l'amiante et organismes procédant aux analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante | |
| Contenu de la modification | <p>Cette modification a permis de réviser certaines dispositions en rapport avec les modalités de réalisation d'analyse des matériaux amiantés. En effet « En cas de matériaux constitués de plusieurs couches, chaque couche dissociable d'un échantillon, dont la quantité de la prise d'essai est suffisante, fait l'objet d'un essai, lequel constitue une prestation en tant que telle. Le nombre d'essais correspond alors au nombre de couches qui constituent l'échantillon ou dont l'analyse a été demandée par l'opérateur de repérage, sur la base du programme de travaux prévu par le donneur d'ordre. ».</p> <p>Aussi, aux quatrièmes alinéas du paragraphe 2 du II et paragraphe 2 du III de l'annexe I, les mots : « norme NF X 43-050 de janvier 1996 relative à la détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission » sont remplacés par les mots : « norme NF X 43-050 : juillet 2021 relative à la " Qualité de l'air-Détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission " ».</p> | |
| Texte modifié | Arrêté du 03 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante |  |
| Texte modificateur | Arrêté du 16 septembre 2022 (Lien vers le texte - JORF 0244 du 20 octobre 2022) | |
| Champ d'application | Liste des établissements et métiers susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité | |
| Contenu de la modification | La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugeage à l'amiante est modifiée. | |
| Texte modifié | Arrêté du 08 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante |  |
| Texte modificateur | Arrêté du 25 juillet 2022 (Lien vers le texte - JORF 0238 du 13 octobre 2022) | |
| Champ d'application | Travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux ou équipement en contenant, interventions sur des matériaux ou équipements susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante | |
| Contenu de la modification | Les principales évolutions portent sur le matériel de protection collective liée à la prévention du risque amiante. Désormais, les extracteurs d'air et les équipements d'aspiration des poussières devront être équipés de filtres répondant à minima à la norme NF EN 1822-1 dans sa version d'avril 2019. | |

| | | |
|-----------------------------------|--|---|
| Texte modifié | Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages |  |
| Texte modificateur | Arrêté du 25 juillet 2022 (Lien vers le texte - JORF 0238 du 13 octobre 2022) | |
| Champ d'application | Organismes de contrôle en charge du mesurage et du contrôle de l'empoussièrement lors d'opérations au cours desquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à l'amiante | |
| Contenu de la modification | <p>La modification du présent arrêté concerne l'ensemble des modalités liées aux opération de prélèvement d'air sur les chantiers exposés à l'amiante. En effet, l'article 5 est révisé afin de rendre obligatoire l'application de la version de juillet 2021 de la norme NF X 43-050 (Détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission), y compris pour la mesure de restitution.</p> <p>Aussi, au troisième alinéa de l'article 8, les mots : « la norme NF EN ISO/ CEI 17025 relative aux prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » sont remplacés par les mots : « la norme NF EN ISO/ IEC 17025 : décembre 2017 relative aux exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais » ;</p> <p>Enfin, l'article 8 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités communique à l'organisme accréditeur les faits constatés par les agents de contrôle de l'inspection du travail susceptibles de constituer, de la part des organismes mentionnés au premier alinéa de ce présent article, des manquements ou des non-conformités au présent arrêté.</p> <p>« L'organisme accréditeur fait part à l'autorité à l'origine du signalement, ainsi qu'à la direction générale du travail, des mesures qu'il envisage de mettre en œuvre et des suites données à ce signalement. »</p> | |
| Texte modifié | Arrêté du 19 août 2011 relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis |  |
| Texte modificateur | Arrêté du 25 juillet 2022 (Lien vers le texte - JORF 0238 du 13 octobre 2022) | |
| Champ d'application | Organismes réalisant les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans l'air des immeubles bâtis | |
| Contenu de la modification | <p>Au troisième alinéa de l'article 1er, les mots : « La mise en œuvre de la méthode définie par la norme NF X 43-050 de janvier 1996 relative à la détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission (méthode indirecte) est réputée satisfaisante à cette exigence réglementaire » sont remplacés par les mots : « Cette exigence réglementaire requiert la mise en œuvre de la méthode définie par la norme NF X 43-050 : juillet 2021 relative à la “ Qualité de l'air-Détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission ”. ».</p> <p>Aussi, le dernier alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« L'activité de comptage et d'analyse est réalisée conformément aux prescriptions des parties concernées de la norme NF X 43-050 : juillet 2021 relative à la “ Qualité de l'air-Détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission ” » ;</p> <p>Enfin, l'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « L'organisme réalisant l'activité d'analyse et de comptage établit un rapport d'essai d'analyse comportant les informations décrites au paragraphe 12.2 de la norme NF X 43-050 : juillet 2021 et précisant la ou les variété (s) de fibres d'amiante comptée (s). ».</p> | |

| | |
|-----------------------------------|--|
| Texte modifié | Arrêté du 19 août 2011 relatif aux modalités de réalisation des mesures d'empoussièremment dans l'air des immeubles bâtis  |
| Texte modificateur | Arrêté du 25 juillet 2022 (Lien vers le texte - JORF 0238 du 13 octobre 2022) |
| Champ d'application | Organismes réalisant les mesures d'empoussièremment en fibres d'amiante dans l'air des immeubles bâtis |
| Contenu de la modification | Après l'article 5 est inséré un article 6 ainsi rédigé : « Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités communique à l'organisme accréditeur les faits constatés par les agents de contrôle de l'inspection du travail susceptibles de constituer, de la part des organismes mentionnés à l'article 1er, des manquements ou des non-conformités au présent arrêté. « L'organisme accréditeur fait part à l'autorité à l'origine du signalement, ainsi qu'à la direction générale du travail, des mesures qu'il envisage de mettre en œuvre et des suites données à ce signalement. » Les articles 6 à 8 sont renumérotés en conséquence. |


Produits explosifs

| | |
|-----------------------------------|---|
| Texte modifié | Code de la défense - Articles R2352-21 à R2352-125 - Explosifs - Autorisations et Agréments - Produits explosifs destinés à un usage civil  |
| Texte modificateur | Décret 2022-1328 du 17 octobre 2022 (Lien vers le texte - JORF 0242 du 18 octobre 2022) |
| Champ d'application | Produits explosifs destinés à un usage civil |
| Contenu de la modification | Cette section est complétée par une sous-section 8 intitulée « Formations à l'emploi de produits explosifs soumises à autorisation individuelle préalable ». Elle comporte les articles R2352-121-1 à R2352-121-7 rendant nécessaire l'obtention d'une autorisation pour pouvoir se former à plusieurs compétences liées à la manipulation et la dépollution d'artifices et pyrotechnies. |

2 REGLEMENTATION / LEGISLATION EUROPEENNE

2.1 Equipements de travail

Appareils à pression de gaz et vapeur

| | | |
|-----------------------------------|--|---|
| Texte modifié | Décision 2019/1616 du 27 septembre 2019 concernant les normes harmonisées relatives aux équipements sous pression élaborées à l'appui de la directive 2014/68 |  |
| Texte modificateur | Décision 2022/1844 du 28 septembre 2022 (Lien vers le texte - JOUE du 03 octobre 2022 L254/58) | |
| Champ d'application | Equipements sous pression | |
| Contenu de la modification | Cette révision a abouti à l'adoption des normes harmonisées relatives aux tuyauteries industrielles métalliques, aux extincteurs d'incendie portatifs, aux essais non destructifs, aux raccords à souder, à la robinetterie industrielle, aux chaudières à tubes d'eau, aux réservoirs et récipients en PRV, aux compensateurs de dilatation et aux ventiles pour systèmes de réfrigération et pompes à chaleur. | |

3 JURISPRUDENCE

3.1 Généralités

CSE

Expertise pour risque grave : il revient bien au CSE de prouver l'existence du risque grave

Cass. soc. 18 mai 2022, n° 20-23.556

- En cas de contestation de l'expertise pour risque grave décidée par le comité social et économique, ce n'est pas à l'employeur de prouver qu'il n'existe aucun risque grave dans l'établissement.
- Comme en avait la possibilité le CHSCT, le CSE peut décider de se faire assister par expert "lorsqu'un risque grave, identifié et actuel ... est constaté dans l'établissement" (article L. 2315-94).
- L'employeur a le droit de contester, notamment en faisant valoir qu'il n'y a pas de risque grave et que l'expertise n'est donc pas justifiée.
- Comme le rappelle un arrêt de la Cour de cassation du 18 mai 2022, à charge alors pour le CSE de démontrer l'existence du risque grave. Et non à l'employeur de prouver qu'il n'existe aucun risque grave.
- Dans cette affaire, par délibération du 20 octobre 2020, l'un des CSE de la société Safran Helicopter Engines vote une expertise pour risque grave résultant de RPS.
- Direction le tribunal judiciaire à qui il est demandé d'annuler la délibération.
- Refus du tribunal judiciaire de faire droit à la demande au prétendu motif que "le constat d'un risque grave relève de l'appréciation du comité social et économique", que "les représentants élus du comité social et économique sont, de fait, des spécialistes en matière de risques psychosociaux" et qu'ils "sont chargés de retransmettre les inquiétudes exprimées par des salariés". Ainsi, "le fait qu'ils aboutissent à la nécessité d'une nouvelle expertise confiée à un cabinet extérieur, et ce, à l'unanimité des membres élus, relève de l'exercice de leur mission au sein du comité social et économique". Et surtout, l'employeur ne démontrait pas qu'il n'existait aucun risque grave, actuel et identifié de risques psychosociaux.
- Il y avait de quoi s'attirer les foudres de la Cour de cassation, qui décide fort logiquement "qu'il incombe au comité social et économique, dont la délibération ordonnant une expertise ... est contestée, de démontrer l'existence d'un risque grave, identifié et actuel, dans l'établissement".
- Le tribunal judiciaire a donc inversé à tort la charge de la preuve.
- D'où la cassation du jugement et le renvoi de l'affaire devant un autre tribunal judiciaire. *Source : Editions législatives.*

4 DIVERS

4.1 Généralités

Prévention, évaluation des risques

Passeport de prévention : ouverture du portail d'information

[Lien vers la source](#)

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

- Tous les métiers comportent des risques auxquels peuvent être exposés les travailleurs dans l'exercice de leurs fonctions. Les employeurs ont l'obligation de prévenir les risques professionnels, notamment grâce à la formation des travailleurs.
- Un site d'information a été mis en ligne depuis le 5 octobre 2022 afin de rassembler toutes les informations utiles sur le futur passeport de prévention, qui accompagnera employeurs et travailleurs en matière de formation en santé et sécurité au travail à partir du premier semestre 2023.
- **Un passeport dédié à la formation en santé et sécurité au travail**
- La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail a créé le passeport de prévention afin de mieux prévenir les risques en santé et sécurité au travail. Ce passeport vise à prévenir ces risques pour les travailleurs en favorisant leur formation et en optimisant sa gestion par les employeurs. Il répertorie les attestations de formation, les certificats et diplômes obtenus en matière de santé et sécurité au travail, permettant ainsi d'attester l'acquisition de ces compétences.
- Le passeport de prévention est géré par la Caisse des Dépôts, mandatée par l'État en lien avec les partenaires sociaux.
- Les partenaires sociaux suivent la mise en place du dispositif et la Direction générale du travail, pour le compte du ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion, pilote le projet, intégré dans le quatrième Plan national de Santé au Travail (PST 4).
- **À qui s'adresse le passeport de prévention ?**
- Le passeport de prévention sera accessible à tout titulaire d'un Compte personnel de formation (CPF) actif. Les travailleurs et demandeurs d'emploi qui le souhaitent pourront ainsi activer leur passeport, retrouver l'historique de leurs formations et certifications, le compléter au besoin tout au long de leur carrière, et le valoriser auprès de leur employeur ou d'un recruteur. Ils pourront également bénéficier d'informations sur leurs droits et leurs acquis de formation en matière de santé et de sécurité au travail.
- Les employeurs auront un accès dédié au passeport, qui leur permettra de déclarer, centraliser et améliorer leur suivi de toutes les formations en santé et sécurité au travail dispensées à leurs employés.
- Les organismes de formation renseigneront quant à eux les compétences acquises par les titulaires lors des formations dispensées dans ce domaine, pour le compte d'un employeur.
- **Un portail d'information ouvert à tous**
- Le passeport de prévention pour les travailleurs ouvrira au premier semestre 2023 depuis un espace personnel en ligne. Il sera accessible via Mon Compte Formation et le passeport de compétences.
- Un portail d'information dédié est dès à présent disponible et vise à informer et aider les futurs usagers du passeport. Chacun peut y retrouver les échéances du projet ainsi que des articles dédiés aux actualités et à la prévention des risques en santé et sécurité au travail.
- Cliquez ici pour accéder au portail d'information du passeport de prévention

A découvrir : une solution gratuite pour remplir le DUER et des subventions pour agir en prévention

[Lien vers la source](#)

Ameli

- Pour aider les chefs d'entreprises dans leurs démarches administratives et pour réduire les risques de maladies et d'accidents du travail, l'Assurance Maladie – Risques professionnels propose plusieurs solutions, dont un outil en ligne d'évaluation des risques professionnels. A cela, s'ajoutent des aides financières pour mettre en place des actions de prévention concrètes et efficaces.
- UN OUTIL EN LIGNE GRATUIT ET ANONYME POUR REMPLIR SON DUER (DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES)
- Votre entreprise compte moins de 50 salariés ? Comme près de deux millions d'entreprises françaises, vous devez chaque année remplir votre DUER.
- Pour répondre facilement et efficacement à cette obligation légale, l'Assurance Maladie – Risques professionnels propose un outil en ligne gratuit et anonyme.
- En plus d'être une aide concrète pour compléter le DUER, il génère un plan d'actions qui permettra de réduire les risques professionnels.
- Cet outil en ligne d'évaluation des risques est disponible pour tous les secteurs d'activité.

4.2 Aménagement des locaux

Prévention des incendies

Restriction des PFAS dans les mousses de lutte contre l'incendie

[Lien vers la source](#)

ECHA

- Le RAC et le SEAC ont étendu leur évaluation de la proposition de restriction sur les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les mousses de lutte contre l'incendie.
- L'avis du RAC et le projet d'avis du SEAC sont désormais attendus en mars 2023. L'avis final du SEAC devrait être adopté en juin 2023.

4.3 Produits et substances

Agents chimiques

Publication des rapports d'évaluation des besoins réglementaires

[Lien vers la source](#)

[Lien vers la source](#)

[Lien vers la source](#)

ECHA

- De nouveaux rapports sont désormais disponibles pour trois groupes de substances :
- Nitroalcanes ;
- Cétones cycliques non substituées et à substitution aliphatique linéaire ;
- Sels de bromure inorganiques.
- Pour consulter la liste des substances comprises dans ce groupe, vous pouvez filtrer la liste par nom de groupe. De même, vous pouvez vérifier si vos substances sont prises en compte dans une évaluation des besoins réglementaires.

Nouvelles autorisations accordées

[Lien vers la source](#)

[Lien vers la source](#)

[Lien vers la source](#)

ECHA

- La Commission européenne a accordé des autorisations pour :
- deux utilisations du trioxyde de chrome par la société Salzgitter Flachstahl GmbH. La date d'expiration de la période de révision est le 31 décembre 2032 ;
- deux utilisations du (1,1,3,3-Tétraméthylbutyl)phénol, éthoxylé (4-tert-OPnEO) par les sociétés LETI Pharma, S.L.U. et Vetter Pharma-Fertigung GmbH & Co. KG. Les dates d'expiration des périodes de révision de ces utilisations sont le 31 décembre 2030 et le 4 janvier 2026.

Propositions de restriction pour deux groupes de substances

[Lien vers la source](#)

[Lien vers la source](#)

[Lien vers la source](#)

ECHA

- L'ECHA a reçu des rapports de restriction pour deux groupes de substances :
- 4,4'-isopropylidènediphénol (bisphénol A) et autres bisphénols et dérivés du bisphénol ; et
- créosote ou substances apparentées.
- Ces propositions seront désormais évaluées par les comités scientifiques d'évaluation des risques (RAC) et d'analyse socio-économique (SEAC) de l'ECHA. Une consultation sera ouverte au public quand les comités auront convenu que les rapports sont conformes aux exigences légales d'une proposition de restriction REACH.
- Le registre des restrictions est accessible ici.

Consultation sur l'annexe XVII du règlement REACH

[Lien vers la source](#)

ECHA

- La Commission européenne vient d'ouvrir une consultation sur le projet de modification de l'annexe XVII du règlement REACH en ce qui concerne les substances CMR.
- La consultation est ouverte jusqu'au 10 novembre 2022.

Substances chimiques : "Les Européens vont continuer à être exposés", regrette une association après le report d'une directive européenne

[Lien vers la source](#)

franceinfo

- La directive REACH devait être révisée prochainement par la Commission européenne et s'attaquer à de nombreuses substances chimiques. Cette révision a été repoussée à fin 2023, avec une grande incertitude sur son adoption finale.
- "Les Européens vont continuer à être exposés à des substances chimiques dangereuses", regrette mercredi 19 octobre sur franceinfo François Veillerette, porte-parole de l'association de défense de l'environnement Générations Futures. La Commission européenne a décidé de déplacer à 2023 la révision du règlement européen REACH, qui classe et potentiellement interdit les substances chimiques dans l'UE.

- >> La Commission européenne présente son plan d'interdiction massive de substances chimiques nocives
- Cette directive REACH est en vigueur depuis 2007 dans l'Union européenne. La Commission européenne avait prévu de lancer sa révision au cours de ce trimestre. Mais cette révision a été repoussée à fin 2023. Dans son collimateur : les phtalates, retardateurs de flamme, composés perfluorés et autres bisphénols. Tout un éventail de substances chimiques présentes dans de nombreux produits de consommation courante. Un cinquième des substances incriminées étant potentiellement cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.
- Une révision "essentielle"
- Cette révision devait toucher des familles de substances et être donc plus efficace que la version actuelle. Elle a officiellement été repoussée car il faut encore mener une préparation et une consultation approfondies. La Commission européenne justifie, entre autres, ce report par la nécessité de protéger la compétitivité des industries en temps de crise, dans le contexte de la guerre en Ukraine. Un argument qui a beaucoup de mal à passer chez les protecteurs de l'environnement ou de la santé
- "C'est assez dramatique d'un point de vue environnemental et sanitaire", dénonce François Veillerette. Selon lui, cette révision était "essentielle", puisque "la volonté de la Commission était très bonne : évaluer les produits chimiques par famille et non un par un". Avec ce procédé, selon le porte-parole de Générations Futures, on gagne beaucoup de temps dans l'évaluation des produits, parmi lesquels on trouve "des cancérigènes, des mutagènes, des reprotoxiques [substances toxiques pour la reproduction], mais aussi des perturbateurs endocriniens."
- Un doute sur l'adoption de cette révision
- Or, le problème selon Générations Futures, c'est qu'en repoussant à 2023 cet examen, "on ne sait pas quand [aura lieu] la révision du règlement REACH". François Veillerette explique qu'en soi, "repousser d'un an, ce ne serait peut-être pas si grave si ça ne repoussait pas de manière quasi-certaine à la prochaine Commission européenne." "Comme les prochaines élections européennes sont en 2024, on risque de s'en remettre à la prochaine Commission européenne dont on ne sait absolument pas quelles seront les priorités", explique-t-il.
- "Le risque, c'est qu'elle ne reprenne pas du tout le même axe et que tout ça parte à la poubelle."

Liste des substances chimiques classées CMR

[Lien vers la source](#)

INRS

- La base de données CMR dresse la liste des substances chimiques classées par la réglementation européenne comme cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction de catégorie 1A, 1B et 2 (CMR).
- Cette liste reprend les substances classées CMR de catégorie 1A, 1B et 2 de l'annexe VI du règlement (CE) n°1272/2008 modifié (CLP). A noter que l'annexe VI du règlement CLP n'est pas une liste exhaustive des substances CMR. En effet, le fournisseur, selon les données disponibles sur la substance, peut être amené soit à compléter la classification existant à l'annexe VI, soit à réaliser une auto-classification conformément aux critères du règlement CLP. En conséquence, d'autres substances que celles figurant dans cette base peuvent être classées CMR.
- Pour en savoir plus, voir le mémento du règlement CLP de l'INRS (ED 6207) ainsi que le règlement CLP.
- Attention ! Les informations figurant dans cette base n'ont pas de valeur juridique, le règlement (CE) n° 1272/2008 modifié (CLP) est la seule référence légale.
- Cette base tient compte de la 18ème adaptation au progrès technique et scientifique du CLP (règlement délégué (UE) 2022/692 du 16 février 2022).

Publication de la version consolidée du Paquet REACH

[Lien vers la source](#)

[Lien vers la source](#)

ECHA

- Le 26 octobre, une version consolidée du Paquet REACH a été publiée.
- Cette version consolidée reprend la Loi du 16 mai 2019 portant modification de la loi du 16 décembre 2011 entrée en vigueur le 25 mai 2019.
- Pour rappel, la consolidation consiste à intégrer des modifications successives à un acte juridique. Son objectif est d'améliorer la transparence de la loi et de la rendre plus accessible. Ce texte consolidé n'a qu'une valeur documentaire. Il est important de noter qu'il n'a aucune valeur juridique.

Octroi de nouvelles autorisations

[Lien vers la source](#)

[Lien vers la source](#)

ECHA

- La Commission européenne a accordé des autorisations pour :
 - Une utilisation du trichloréthylène (TCE) par SAFECHEM Europe GmbH. La date d'expiration de la période de révision est le 31 décembre 2030 ;
 - Trois utilisations du 4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénol,éthoxylé (4-tert-OPnEO) par BioMérieux SA. Les périodes de révision pour ces utilisations expirent respectivement le 4 janvier 2033 (pour deux utilisations) et le 4 janvier 2025 (pour une utilisation).

Amiante

Proposition de directive sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante au travail[Lien vers la source](#)[Lien vers la source](#)[Lien vers la source](#)

ECHA

- Fin septembre, la Commission européenne a publié une proposition de directive concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante au travail.
- Cette proposition est liée à l'un des objectifs de l'Union européenne visant à promouvoir le bien-être et le développement durable, sur la base d'une économie sociale de marché hautement compétitive, visant le plein emploi et le progrès social.
- Une consultation publique relative à ce projet vient d'être ouverte et les commentaires sont attendus jusqu'au 1er décembre 2022.
- Parallèlement, la Commission européenne a également publié le document « Tendre vers un avenir sans amiante : une approche européenne pour lutter contre les risques sanitaires liés à l'amiante » (en anglais uniquement).